



République Française

VILLE DE THOUARS

Département  
des  
Deux-Sèvres

Arrondissement  
de  
BRESSUIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2023/668

### INTERDICTION DU STATIONNEMENT PUBLIC SUR LA PLACE LAVAUT ET DEPLACEMENT DU MARCHÉ, PENDANT LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-28 à 28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 2018 prévoyant les dispositions en matière de circulation et de stationnement à l'occasion du marché du vendredi,

CONSIDÉRANT qu'il importera d'interdire le stationnement public sur la place Lavault, par phases, à l'occasion du diagnostic archéologique avant réaménagement, et de déplacer une partie des commerçants du marché du vendredi, mais également ceux du mardi pendant la phase 1,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Du VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023 après le marché au VENDREDI 15 DECEMBRE 2023, à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic archéologique par phases, le stationnement public sera interdit sur la **place Lavault** au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

. **1ère phase** : du parvis des Halles au passage piétons « n° 31 boulevard Pierre et Marie Curie »,

. **2e phase** : du « passage piétons n° 31 boulevard Pierre et Marie Curie » au « passage piétons n° 21 » de la même voie,

. **3e phase** : du « passage piétons n° 21 boulevard Pierre et Marie Curie » au bout de la place côté place Flandres Dunkerque.

**ARTICLE 2 – INSTALLATION DU MARCHÉ DU VENDREDI** : Successivement, les commerçants situés dans la zone « phase 1 », puis dans les zones « phase 2 et phase 3 », seront déplacés et installés sur les parkings extérieurs place Lavault bordant le boulevard Pierre et Marie Curie, ainsi que sur la voie de circulation du boulevard comprise entre les voies entre les 2 places et

les Halles.

Pour les besoins du marché, le stationnement sera interdit sur les **parkings extérieurs place Lavault bordant le boulevard Pierre et Marie Curie** le vendredi durant la période citée à l'article 1er, de 5 heures à 14 heures 30.

La circulation sur le **boulevard Pierre et Marie Curie, tronçon entre le Parvis des Halles et l'avenue Victor Leclerc** s'effectuera à sens unique sur chaussée rétrécie, de la place du Boël vers l'avenue Victor Leclerc ; pour mémoire, la vitesse est réduite à 30 km/heure (arrêté du 11/9/2023) ; le stationnement public y sera interdit,

**>< La voie pourra toutefois être fermée pendant le temps nécessaire à l'installation des Commerçants Non Sédentaires sur le couloir de circulation en sens inverse. Elle devra dans tous les cas être ouverte à la circulation à 8 heures 30.**

**ARTICLE 3 – INSTALLATION DU MARCHÉ DU MARDI (PHASE 1)** : Durant les travaux « phase 1 », les commerçants du marché du mardi seront installés place Lavault, au-delà du passage piétons n° 31 boulevard Pierre et Marie Curie et jusqu'à la rue Ricard. Le stationnement public y sera interdit de 5 heures à 14 heures.

**ARTICLE 4** : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins du Pôle technique. Tous les panneaux signalant les interdictions de stationnement seront mis en place au moins 48 heures à l'avance, avec présignalisation 7 jours avant. Les véhicules en stationnement interdit seront verbalisés. Les espaces utilisés par le marché seront restitués à la circulation et au stationnement public dès lors que les opérations de nettoyage seront terminées

**ARTICLE 5** : Toutes mesures et précautions utiles devront être prises de manière à protéger les piétons et à éviter d'éventuelles dégradations (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

**ARTICLE 6** : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente réglementation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Thouars, le 14 novembre 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD

1 ex Placiers  
1 ex Commissariat  
1 ex Pôle technique  
1 ex SAPAT  
1 ex Affichage le 14/11/2023  
2 ex Presse  
1 ex Maire-Adjoint

